

VD_FINDINFO ML / 2019 / 132 vom 15. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___132

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 132 du 15 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 132 del 15 luglio 2019

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MOYEN DE DROIT | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 27

LDIP (loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291), qui exclut la reconnaissance de jugements contraires à l'ordre public suisse, notamment ceux qui ont été rendus alors qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse. Le moyen est mal fondé. Il appartenait au recourant de soulever l'exception de litispendance devant le tribunal de police ou devant les instances de recours saisies ensuite, ce qu'il n'a pas fait et ne peut pas faire dans la présente procédure, s'agissant d'un moyen de droit que le juge de la mainlevée n'a pas à examiner. En effet, à supposer que les conditions de litispendance aient été réunies, cela ne constituerait pas un motif d'incompétence qualifiée du tribunal de police, entraînant la nullité du jugement qu'il a rendu (cf. Abbet, op. cit. , n. 10 ad art. 80 LP). Quant à la référence à la LDIP, elle est dénuée de pertinence, le jugement pénal en cause n'étant pas une décision étrangère (cf. art. 1 LDIP, définissant le champ d'application de la loi, not. al. 1 let. c). Au surplus, on relève que l'instance civile a été suspendue jusqu'à la clôture de l'enquête pénale, par convention de suspension de cause signée par les parties le 8 décembre 2009 et que, par la suite, le recourant ne s'est pas opposé à la requête de réforme de l'intimée, substituée à sa mère dans le procès civil, tendant à introduire de nouveaux allégués relatifs notamment au jugement pénal rendu le 21 septembre 2011 et entré en force le 16 janvier 2013. C'est ainsi non seulement en vain mais également de mauvaise foi qu'il invoque la litispendance dans la présente procédure. bb) Le recourant soutient ensuite qu'il « est en mesure d'apporter la preuve de sa libération par une pièce nouvelle qui n'a pas été prise en compte dans le cadre du procès pénal ». Là encore, le moyen est mal fondé. Comme il a été exposé ci-dessus (consid. II/b), il n'appartient pas au juge de la mainlevée définitive d'examiner des moyens de droit matériel et de se substituer au juge du fond. Au demeurant, le document invoqué, qui vaudrait prétendument « quittance pour solde de tout compte » en faveur du recourant, est daté du 11 décembre 1991, soit antérieur au jugement pénal, de sorte qu'il n'a pas pu avoir pour effet d'éteindre une dette qui n'était pas encore née. Le fait qu'il n'aurait été « découvert que le 30 mars 2012 », outre qu'il n'est aucunement prouvé, est sans pertinence. Le recourant s'est prévalu du document en question dans sa demande de révision et, contrairement à ce qu'il prétend, la Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise l'a pris en compte. Elle a toutefois jugé que, à supposer qu'il soit authentique, ce document n'était pas de nature à motiver l'acquiescement, ni une décision nettement plus favorable au recourant, et qu'il avait été volontairement dissimulé par le recourant, de sorte que la demande de révision devrait

être qualifiée d'abusives et était en tout cas irrecevables. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours contre cette décision et confirmé le caractère abusif de la demande de révision, considérant notamment que le recourant n'expliquait pas les raisons de son silence sur l'existence et le contenu du document du 11 décembre 1991 pendant la procédure de première instance et d'appel et devait se laisser opposer le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'050 fr., dont le recourant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de celui-ci, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.